

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JAUSIERS

Séance ordinaire du mercredi 28 juin 2023

Salle du Conseil

Date de la convocation : 14 juin 2023

Membres en fonctions : 13

Membres présents : 10

Sous la présidence de monsieur Jacques FORTOUL – Maire



Le vingt-huit juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

PRÉSENTS : FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, FORTOUL, Michel, RICAUD Bénédicte, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, PETETIN Christiane, ROBIDOU Alain, MECHE Sophie, ZUMTANGWALD Sarah.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : OCCELLI Chloé, DELVOIX Valery, MATHIEU Nelly.

PROCURATION(S) : OCCELLI Chloé a donné procuration à PETETIN Christiane
DELVOIX Valery a donné procuration à PELLOUX Jacques
MATHIEU Nelly a donné procuration à BISIAUX Bernard

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :**
ZUMTANGWALD Sarah.

Monsieur le Maire procède à l'appel et déclare le quorum atteint.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter deux points à l'ordre du jour du Conseil Municipal, les points n° 20 et 21. En effet, l'association Spadtribu est à la recherche d'un local temporaire pour ses activités estivales au plan d'eau. Monsieur le Maire propose de leur mettre à disposition gratuitement un local situé dans la zone de loisirs. De plus, monsieur le Maire va être intéressé à titre personnel par des travaux qu'il souhaite réaliser à titre personnel et que pour cela, il aura besoin d'une déclaration préalable. Or, si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de déclaration préalable, le Conseil Municipal de la commune doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Monsieur le Maire informe également le conseil municipal du retrait de la délibération prévue à l'ordre du jour « Ouverture d'un compte de dépôt de Fonds au Trésor (DFT) pour la régie borne de services camping-cars ». En effet, selon les instructions de monsieur le Trésorier, il n'est pas nécessaire de délibérer à ce sujet.

Le conseil municipal accepte la proposition à l'unanimité.

Point 20 : Désignation d'un conseiller délégué pour l'instruction d'une déclaration préalable du Maire.

L'ordre du jour est le suivant :

N°	Libellé	Rapporteur
1	Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2023	J. FORTOUL
2	Relevé des Décisions du Maire	J. FORTOUL
3	Décision modificative n°1 du budget de l'eau potable 2023	J. PELLOUX
4	Demande de subvention au titre du Fonds Vert	M. FORTOUL
5	Demande de subvention au titre du Fodac 2023	B. RICAUD
6	Élaboration et animation d'une stratégie territoriale pluriannuelle de structuration des circuits d'approvisionnement alimentaire à destination des touristes valorisant les produits locaux - appel à candidature de l'ANCT	A. ROBIDOU
7	Fixation des tarifs de la borne de services destinée aux camping-caristes aire de stationnement à Jausiers village	C. PETETIN
8	Ouverture d'un compte de dépôt de Fonds au Trésor (DFT) pour la régie borne de services camping-cars → retirée	
9	Création d'un emploi permanent d'adjoint technique	J. FORTOUL
10	Approbation de la modification n°2 du PLU - évolution du zonage et règlement pour l'extension de la Maison de produits de pays	J. FORTOUL
11	Vente partie de la parcelle cadastrée en section C 642 au profit de Fortoul Baptiste et déclassement d'un chemin communal	J. FORTOUL
12	Vente parcelle cadastrée en section d n°774 au profit de serge rebattu et déclassement de l'ancien chemin communal situé sur la parcelle d n°816	J. FORTOUL
13	Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée en section A 503 régularisation foncière appartenant à l'indivision Rebattu	J. FORTOUL
14	Autorisation de conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition	J. FORTOUL
15	Délégation de signature acte sous forme administrative par un Adjoint	J. FORTOUL
16	Modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) suite à démission	J. FORTOUL
17	Institution de la Commission Marchés publics à procédure adaptée (M.A.P.A.)	J. FORTOUL
18	Modification des commissions municipales	J. FORTOUL
19	Rapport annuel du délégataire du service public eau potable – année 2022	J. FORTOUL
20	Convention d'occupation temporaire à titre gratuit consentie par la commune de Jausiers au profit de l'association des artisans commerçants de Jausiers, pour un local situé au 3ème étage sis 14, Grand Rue à Jausiers -04850	C. PETETIN
21	Convention d'occupation temporaire à titre gratuit consentie par la commune de Jausiers au profit de l'association des artisans commerçants de Jausiers, pour un local situé au 3ème étage sis 14, Grand Rue à Jausiers -04850	M. FORTOUL
22	Désignation d'un conseiller délégué pour l'instruction d'une déclaration préalable du Maire	J. PELLOUX
23	Questions diverses	J. FORTOUL

POINT 1 - Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2023.

Rapporteur Jacques FORTOUL

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de la séance du 12 avril 2023 et en propose l'approbation.

Après lecture faite le Conseil Municipal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 12/04/2023.

Questions abordées :

Pas de question abordée

POINT 2- Relevé des Décisions du Maire

Décision n° DM2023/009 : Mise à disposition du local sis 14 avenue des Mexicains à Jausiers au profit de l'association « La Baleine qui dit Vagues »

Il est décidé la conclusion d'une convention entre la Commune de Jausiers et l'association la Baleine qui dit « Vagues », concernant la mise à disposition d'un local situé 14, avenue des Mexicains à Jausiers (04850) d'une superficie d'environ 25 m². Cette convention est consentie moyennant une redevance mensuelle de 20 € (vingt euros) que l'association s'oblige à payer à la commune auprès du Receveur Municipal – Trésorier de Barcelonnette. La convention prend effet à compter du jeudi 04 mai 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Décision n° DM2023/010 : mise à disposition d'un ensemble télescope T 720 mm au profit de la société la clef du ciel.

Il est décidé la conclusion d'une convention entre la Commune de Jausiers et la société La Clef du Ciel représenté par monsieur Yohan ARCHAMBAUD, concernant la mise à disposition d'un ensemble Télescope T 720 mm entreposé dans les locaux de la commune sis Caserne de Restefond à JAUSIERS. Cette convention est consentie moyennant une redevance annuelle de 50 € (cinquante euros) que monsieur Yohan ARCHAMBAUD s'oblige à payer à la commune auprès du Receveur Municipal – Trésorier de Barcelonnette. La convention prend effet à compter du jeudi 1^{er} juin 2023 pour une durée quatre mois allant jusqu'au samedi 30 septembre 2023 inclus.

Décision n° DM2023/011 : Bail dérogatoire Zone artisanale les Nîtes local n°7 - SAS « Olivier Société Ubayenne de Distillerie » (OSUD)

Un bail dérogatoire du local communal dénommé « Local n°7, Technoparké - Zone Artisanale des Nîtes » d'une superficie d'environ 300 m² est signé entre la commune de Jausiers et la SAS « Olivier Société Ubayenne de Distillerie » (OSUD) représentée par monsieur Olivier FORTOUL pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juin 2023. Il est consenti moyennant un loyer de 690 € TTC (SIX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX EUROS) que le locataire s'oblige à payer à la commune, par échéance mensuelle, à verser dans la caisse du Receveur Municipal – Trésorier de Barcelonnette.

Décision n° DM2023/012 : Mise à disposition du local sis 14 Grand Rue à Jausiers au profit de l'association la baleine qui dit « vagues.

Il est décidé la conclusion d'une convention entre la Commune de Jausiers et l'Association la Baleine qui dit « Vagues », concernant la mise à disposition d'un local situé 14, Grand Rue à Jausiers (04850) d'une superficie d'environ 35 m². Cette convention est consentie moyennant une redevance mensuelle de 200 € (deux-cent euros) que l'Association s'oblige à payer à la commune auprès du Receveur Municipal – Trésorier de Barcelonnette. La convention prend effet à compter du jeudi 1^{er} juin 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Décision n° DM2023/013 : Bail au profit de l'État d'un appartement type 3 de 80 m² sis 2 place Saint Nicolas de Myre à Jausiers (04850).

En vue d'assurer le logement d'un militaire de la Gendarmerie qui ne peut être logé en caserne, il est décidé la conclusion d'un bail d'un appartement de Type 3 à usage d'habitation situé 2, Place Saint Nicolas de Myre à JAUSIERS (04850) proche du casernement d'une superficie de 80 m² entre la Commune de Jausiers et l'État (Gendarmerie Nationale – Ministère de l'Intérieur). Ce bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 515 € (cinq-cent-quinze euros) toutes taxes comprises et hors charges que le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) s'oblige à payer à la commune auprès du Receveur Municipal – Trésorier de Barcelonnette à terme échu.

Le loyer est stipulé révisable à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de l'indice de révision des loyer (IRL) publié par l'INSEE.

Ce bail est consenti pour une durée de trois années à compter du 05 juin 2023 pour se terminer le 04 juin 2026.

Décision n° DM2023/014 : Acte constitutif d'une régie de recettes pour les droits d'accès à la borne de services Camping-cars sise Aire de stationnements des camping-cars à Jausiers Village.

Il est institué, à la date du 1^{er} juin 2023, une régie de recettes pour l'encaissement des recettes suivantes :

- Droits d'accès à la borne de services camping-cars située sur l'aire de stationnement des camping-caristes et des véhicules de loisirs à Jausiers Village 04850 JAUSIERS ».

Décision n° DM2023/015 : Lot 1 Canalisations du marché des Travaux de forage, de construction d'une station de pompage, d'adduction d'eau potable de Breissand à Chanenc sur Jausiers – Avenant n°2

Le Maire a pris la décision de signer l'avenant 2 du lot 1 Canalisations du marché des Travaux de forage, de construction d'une station de pompage, d'adduction d'eau potable de Breissand à Chanenc représentant une plus-value de 22 004,00 € HT portant le nouveau montant du marché à 250 954,00 € HT.

Décision n° DM2023/016 : Acte constitutif d'une régie de recettes pour les locations de salles communales et location de mobilier.

: Il est institué, à la date du 1^{er} juin 2023, une régie de recettes pour l'encaissement des recettes suivantes :

- Location des salles municipales
- Location de mobilier (tables, bancs, tréteaux, etc....)

Le Conseil Municipal a pris acte du compte-rendu des décisions prises depuis le Conseil Municipal du 12 avril 2023.

POINT 3 - Décision modificative n°1 du budget de l'eau potable 2023

Rapporteur : Jacques PELLOUX

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322- 2 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2023/26 en date du 12/04/2023 portant vote du Budget primitif 2023 (Eau Potable)

Monsieur Jacques PELLOUX, 1er Adjoint, délégué aux finances, indique qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération portant vote du budget primitif eau potable 2023 concernant l'excédent de fonctionnement reporté 2023 et l'excédent d'investissement reporté 2023 à savoir :

- **Le montant de l'excédent de fonctionnement reporté (R002) pour l'année 2023 est de 49 301,31 € et non 49 301.35 € soit un écart de - 0,04 € ;**
- **Le montant de l'excédent d'investissement reporté (R001) pour l'année 2023 est de 173 675,51 € et non 138 977.13 € soit un écart de 34 698,38 €.**

Il convient de prendre une décision modificative du Budget primitif Eau Potable 2023 pour rectifier ces anomalies qui se présente comme suit :

Sur le Budget primitif Eau Potable 2023 :

Section d'investissement :

Dépenses		Recettes	
Article (chap) – opération	Montant	Article (chap) – opération	Montant
21531 (21) : Réseaux d'adduction d'eau	34 698,38 €	R001 (001) : Excédent d'investissement reporté	34 698,38 €
Total	34 698,38 €		34 698,38 €

Section de fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Article (chap) – opération	Montant	Article (chap) – opération	Montant
		R 002 (002) : Excédent de fonctionnement reporté	-0,04 €
		752 (75) : Revenus des immeubles	0,04 €
Total			0,00 €

Total dépenses	34 698,38 €	Total recettes	34 698,38 €
-----------------------	--------------------	-----------------------	--------------------

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget primitif Eau Potable 2023 pour rectifier les anomalies.

Questions abordées :

Pas de question abordée

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 13</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

Adopté à l'unanimité

POINT 4 - Demande de subvention au titre du Fonds Vert

Rapporteur : Michel FORTOUL

Michel FORTOUL, 3^{ème} Adjoint au Maire, rappelle que la commune de Jausiers dispose d'un vaste réseau d'éclairage public de 9 kilomètres composé d'environ 300 points lumineux dont près de 60% ont plus de 35 ans. Très majoritairement constitué de lampes à vapeur de mercure ou de lampes à sodium, le réseau d'éclairage public est globalement vétuste et très énergivore.

Un diagnostic énergétique et technique de l'ensemble du réseau d'éclairage public réalisé en 2009 concluait de la vétusté générale du réseau et de l'importante nécessité de rénovation.

Par l'intermédiaire des différentes opérations d'investissements de voirie qui ont été réalisées, 15% des postes et 10 % des points lumineux ont déjà été rénovés par des luminaires LED.

Convaincue de la nécessité environnementale et économique de mieux éclairer, notre commune souhaite accélérer la rénovation de son parc de luminaires d'éclairage public.

L'opération consiste dans un premier temps à réaliser une étude (mise à jour du diagnostic existant) afin de définir les modalités de fonctionnement et d'évolution du réseau d'éclairage public à travers d'un schéma directeur de rénovation chiffré.

Parallèlement, et en cohérence avec les conclusions de l'étude, une campagne de relanternage des lampes sodium ou à vapeur de mercure par des lampes LED dernière génération (Ulor 0, T° de couleur de 2700K, intensité lumineuse adaptée) sera mise en œuvre pour la totalité des luminaires non LED, soit 270 unités dans un esprit de performance énergétique et environnementale.

Le devis estimatif des dépenses de cette opération est de 285 559 €HT, tel que présenté dans le tableau ci-dessous. La réalisation de la mise à jour du diagnostic existant et le choix de la maîtrise d'œuvre sont envisagés pour automne

RENOVATION ENERGETIQUE DU PARC DE LUMINAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE JAUSIERS					
DEVIS ESTIMATIF DES DEPENSES					
Désignation des postes de dépenses	Unité	Quantité	Coût unitaire	Montant TOTAL HT	Montant TOTAL TTC
Poste étude					
Diagnostic de l'ensemble du réseau d'éclairage public comprenant notamment, recueil des données, l'établissement de bilans énergétiques et financiers ainsi que d'un schéma directeur de rénovation chiffré	Ens	1	3 985 €	3 985 €	4 782 €
Mesures d'éclairage	Ens	1	750 €	750 €	900 €
Poste travaux					
Mise en chantier	U	1	130 €	130 €	156 €
Déconnexion et dépose de la lanterne existante, fourniture et pose d'une console de style de saillie adaptée et d'une lanterne type valentino ou équivalent, 20 led 500mA 2700°K IP66 IK10 3415 lm 32W ratio 107 lm/Watt Ulor 0, y compris coffret classe 2 avec parafoudre de type 2, câblage et raccordement	U	60	970 €	58 200 €	69 840 €
Déconnexion et dépose de la lanterne existante, fourniture et pose d'une console galvanisée de saillie adaptée et d'une lanterne type Citea Ng oui équivalent, 40 led 400mA 2700°K IP66 IK10 6287 lm 50W ratio 126 lm/Watt Ulor 0, y compris coffret classe 2 avec parafoudre de type 2, câblage et raccordement	U	210	890 €	186 900 €	224 280 €
Essais et mise en service	Ens	1	525 €	525 €	630 €
TOTAL TRAVAUX				250 490 €	300 588 €
Coût de la maîtrise d'œuvre				22 544 €	27 053 €
Aléas				12 525 €	15 029 €
TOTAL DE L'ASSIETTE DE SUBVENTION FOND VERT				285 559 €	342 670 €

2023-printemps 2024, sous réserve de l'attribution de subvention.

La première des trois tranches de travaux pourrait être entreprise à l'été 2024 sous réserve de l'attribution de subvention et de l'appel d'offres.

Cette opération est éligible au financement de l'Etat via le fonds Vert « Rénovation énergétique du parc de luminaires d'éclairage public » à un taux maximal de 80%.

VU l'existence de l'aide de l'Etat via le Fonds vert dans le cadre de la Rénovation énergétique du parc de luminaires d'éclairage public

Entendu l'exposé de Michel FORTOUL, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE le principe du projet de rénovation énergétique du parc de luminaires de l'éclairage public ainsi que le devis estimatif des dépenses pour un montant de 285 559 €HT

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions de l'Etat au titre du Fonds vert « rénovation énergétique du parc de luminaires d'éclairage public » pour la réalisation des travaux de rénovation du réseau d'éclairage public au taux maximal de 80% soit 228 447,2 €HT

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour</u> : 13	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 0

POINT 5 - Demande de subvention au titre du Fodac 2023

Rapporteur : Bénédicte RICAUD

VU le CGCT

VU la délibération V-SCC-1 en date du 09/12/2022 du Conseil Départemental fixant le cadre du FODAC, Fond Départemental d'Aide aux Communes

Madame Ricaud, 4^{ème} Adjointe, indique qu'il est essentiel de poursuivre la rénovation des bâtiments qui accueillent les services de la Gendarmerie Nationale.

Cette intervention est programmée sur deux sites avec changement de menuiseries extérieures et d'une porte d'entrée, afin de remplacer ces matériaux installés lors de la constructions des bâtiments en 1984, qui à ce jour ne répondent plus aux critères d'étanchéité thermique.

1. Bâtiment de la Gendarmerie – avenue des Mexicains
 - Bureaux du P.G.H.M. et du P.S.I.G. changement de 14 fenêtres
 - Hébergement des G.A.V. changement de 17 fenêtres.
2. Bâtiment des familles
 - Pavillon A, changement de la porte d'entrée.

Le changement de toutes ces menuiseries est estimé à 40 268,73 € HT.

Madame Ricaud informe l'assemblée de l'utilité de procéder au changement de la porte d'accès Nord du bâtiment de la Mairie. A ce jour la menuiserie est branlante et surtout sans double vitrage. Une grande quantité d'air froid passe par tous les interstices.

Le changement de cette menuiserie est estimé à 7 723,00 € HT.

Madame Ricaud propose de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, dans le cadre du FODAC 2023, dont le cadre opérationnel a pour objectif la préservation des ressources, la transition écologique et énergétique.

Plan de financement prévisionnel

PARTENAIRES	TAUX DE PARTICIPATION (%)	MONTANT HT (euros)
Conseil Départemental 04	24,66	11 836,00
Autofinancement	75,34	36 155,73
Total		47 991,73

Entendu l'exposé de Madame Bénédicte RICAUD, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

SOLLICITE le Conseil Départemental des Alpes de haute Provence dans le cadre du FODAC 2023 pour une aide financière de 11 836,00 € HT (taux et sommes attribués par la délibération du 9 décembre 2022 du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence).

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 13</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 6 - Élaboration et animation d'une stratégie territoriale pluriannuelle de structuration des circuits d'approvisionnement alimentaire à destination des touristes valorisant les produits locaux - appel à candidature de l'ANCT

Rapporteur : Alain ROBIDOU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2021-06 en date du 1^{er} février 2021,

La Commune de Jausiers porte un Projet Alimentaire Territorial (PAT) reconnu de niveau 1 par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en 2021.

Le PAT a permis jusqu'à présent la réduction du gaspillage alimentaire au sein de la restauration collective de la commune, la formation des cuisiniers de l'EPHAD pour l'utilisation de produits locaux, la mise en place d'une tarification sociale pour la cantine de l'école, la mise en relation des cuisines centrales de la vallée avec les producteurs locaux, une réflexion approfondie sur l'installation d'un maraîcher au sein de la commune pour la diversification agricole du territoire, la création de jardins partagés avec et pour les habitants du village, ainsi qu'un grand nombre d'évènements permettant de sensibiliser la population locale aux enjeux de l'alimentation et de l'agriculture sur notre territoire.

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires a lancé le 2 novembre 2022 un appel à candidature piloté par le Commissariat du Massif des Alpes. Cet appel à projet vise la coopération entre les collectivités porteuses d'un programme Espace Valléen et porteuses d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT), partageant des enjeux sur le tourisme durable et l'approvisionnement local.

Les trois collectivités ayant un PAT sur le département des Alpes-de-Haute-Provence (Commune de Jausiers, Communauté de Communes Alpes Provence Verdon - Saint André-les-Alpes - et Provence Alpes Agglomération – Digne -les-Bains) souhaitent se positionner pour répondre conjointement à cet appel à candidature. La commune de Jausiers est soutenue dans ce projet par la CCVUSP.

La réponse à cet appel à candidature viendrait alimenter les stratégies PAT de chacun des territoires, ainsi que la stratégie départementale dans la dynamique du PAT 04.

Les territoires de montagne doivent s'engager sur une voie de diversification toutes saisons. La structuration de circuits d'approvisionnement des produits locaux est un des axes opérationnels de la transition écologique en zone de montagne, pour promouvoir le tourisme durable face au changement climatique.

Ainsi, il est de ce projet un intérêt économique, et un atout pour la structuration de la filière locale du point de vue logistique et commercialisation.

Contenu du projet

La réponse à l'appel à candidature se structure en deux phases, sur trois ans.

La première étape permettra d'identifier les circuits actuels, les besoins en matière d'approvisionnement local du secteur touristique et la requalification des outils existants. Les Maisons de Pays ont déjà été identifiées sur les trois territoires comme des acteurs clés dans la structuration de l'approvisionnement local.

La première année consiste en la réalisation des études suivantes :

- **Une étude de consommation alimentaire des vacanciers**
 - Territoire concerné : CCVUSP
 - Enjeux : Identifier les pratiques actuelles de consommation des vacanciers et d'évaluer leurs attentes
 - Objectif : Etude préalable permettant de valider la stratégie alimentaire territoriale à visée touristique

- **Un diagnostic du modèle économique des Maisons de Pays de la vallée de l'Ubaye**
 - Territoire concerné : Jausiers
 - Enjeux : Optimisation logistique et facilitation des commandes via le numérique seront étudiés afin d'encourager l'approvisionnement des établissements à des fins touristiques (restaurants privés, auberges...), et par extension des restaurations collectives
 - Objectifs : Etude des leviers logistiques de la Maison de Pays de la vallée de l'Ubaye en vue d'en faire une plateforme d'approvisionnement local.

- **Une étude de faisabilité et d'opportunité de la création d'un tiers-lieu nourricier extérieur (forêt comestible, espace de rencontres et de sensibilisation aux productions locales) à proximité immédiate de la Maison de Pays de la vallée de l'Ubaye**
 - Territoire concerné : Jausiers
 - Enjeux : Sensibilisation à l'alimentation locale et attrait pour la production agricole de proximité
 - Objectifs : Mobilisation de l'ensemble des futurs usagers du site (Maison de Pays, association, habitants, producteurs) pour la création et la mise en œuvre du tiers-lieu. Ce tiers-lieu a pour vocation de renforcer l'attrait des vacanciers et des habitants du territoire pour les produits locaux

La Maison de Pays basée depuis plus de vingt ans à Jausiers, représente 1,7M de CA dont 1/3 seulement des ventes proviennent du secteur agricole. Il est donc opportun pour le territoire de créer un tiers-lieu associé aux enjeux de l'alimentation locale et de la production agricole sur la friche de Breissand du fait de sa position stratégique au cœur de la vallée de l'Ubaye et à proximité du centre de Jausiers.

Cette réflexion sera menée conjointement avec la CCVUSP.

La seconde étape vise à soutenir l'émergence des projets jugés opportuns à la suite de ces études à travers leur mise en œuvre.

En parallèle, les trois territoires envisagent une stratégie de communication afin de valoriser produits et producteurs locaux à travers :

- **Une exposition photo itinérante commune aux trois territoires autour du travail agricole et de la production**

- Territoire concerné : CCVUSP

- Objectif : Mettre en évidence le travail des producteurs du territoire et leur production auprès des vacanciers et des résidents

Plan de financement – Année 1

Pour la commune de Jausiers

PHASES	DEPENSES PREVISIONNELLES	RECETTES PREVISIONNELLES	
Année 1			
Etude consommateurs	Etude de consommateurs 9 700 € TTC	FNADT	7 700 €
		Co-financement CCVUSP	2 000 €
		Autofinancement	- €
Etude modèle économique MPP	Ingénierie : rémunération du personnel (20 jours salaire brut avec charges) 3 500 € TTC	Autofinancement	3 500 €
Requalification MPP	Etude de faisabilité 7 000 € TTC	FNADT	5 600 €
		Autofinancement	1 400 €
	Ingénierie : rémunération du personnel (5 jours salaire brut avec charges) 900 € TTC	Autofinancement	900 €
Expo photo itinérante	Photographies et support 3 400 € TTC	FNADT	2 700 €
		Co-financement CCVUSP	700 €
		Autofinancement	- €
TOTAL	24 500 € TTC	FNADT	65,3 % : 16 000 €
		Co-financement CCVUSP	11,0 % : 2 700 €
		Autofinancement	23,7% : 5 800 €

L'année 1 du projet (septembre 2023 – décembre 2024) est estimée pour l'ensemble des trois territoires à 116 400€ TTC, dont 24 500 € TTC pour la commune de Jausiers.

Les co-financements publics étant estimés à 76,3 %, il est de 5 800 € la part d'autofinancement du projet pour la commune de Jausiers.

La CCVUSP souhaite s'engager techniquement et financièrement à hauteur de 2 700 € dans cet appel à candidature. Une délibération validera ce co-financement.

Pour les années 2 et 3 du projet, des financements auprès du FEDER et du LEADER sont également envisagés.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ACCEPTE la candidature proposée à l'ANCT.

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à la majorité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 12</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 1</u> (Marie-Simone FAURE-GEORS)

POINT 7 – Fixation des tarifs de la borne de services destinée aux camping-caristes aire de stationnement à Jausiers village

Rapporteur : Christiane PETETIN

Madame Christiane PETETIN, conseillère municipale rappelle que la municipalité a installé une borne de services sur l'aire de stationnement située à Jausiers Village destinée aux camping-caristes qui souhaitent faire une halte de courte durée sur la commune de Jausiers.

Elle rappelle que la borne de services est spécifiquement adaptée aux camping-caristes. Ce matériel regroupe toutes les fonctionnalités nécessaires à l'utilisateur pour lui permettre de garder son autonomie. Les principales fonctions que l'on retrouve sur la borne de services pour camping-cars sont les suivantes : **Vidange des eaux noires et grises**, nettoyage des circuits, remplissage du réservoir d'eau potable et recharge électrique de la batterie.

Compte tenu de l'aménagement réalisé, il est donc proposé aux membres du CM de fixer les tarifs suivants :

- **2,50 € les 100 L d'eau et 5,00 € pour l'électricité par période de 24 heures et par véhicule.**

Entendu l'exposé de Madame Christiane PETETIN, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

FIXE le montant de la participation due à la borne de services destinée aux camping-caristes sur l'aire de stationnements sise à Jausiers Village à **2,50 € les 100 Litres d'eau et 5,00 € pour l'électricité par période de 24 heures et par véhicule.**

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 13</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 8 – Ouverture d'un compte de dépôt de Fonds au Trésor (DFT) pour la régie borne de services camping-cars

Retirée de l'ordre du jour

POINT 9 – Création d'un emploi permanent d'adjoint technique

Rapporteur : Jacques FORTOUL

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L332-8 ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le départ à la retraite de deux agents du service technique au cours des derniers mois ;

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- Entretien de la voirie communale
- Entretien et mise en valeur des espaces verts et naturels
- Réalisation de petits travaux et maintenance de premier niveau des bâtiments
- Entretien courant des matériels et engins

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE la création à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi permanent d'agent technique dans le grade d'adjoint technique à temps complet.

DIT que les missions de cet emploi seront entre autres les suivantes :

- Entretien de la voirie communale
- Entretien et mise en valeur des espaces verts et naturels
- Réalisation de petits travaux et maintenance de premier niveau des bâtiments
- Entretien courant des matériels et engins

DIT que cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 13</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 10 – Approbation de la modification n°2 du PLU - évolution du zonage et règlement pour l'extension de la Maison de produits de pays

Rapporteur : Jacques FORTOUL

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L 153-43,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 8 Décembre 2008 ayant fait l'objet d'évolutions le 8 Décembre 2010 (Révision simplifiée n°1), le 30 Mars 2010 (Modifications Simplifiée n°1), le 1^{er} Juin 2015 (Modification Simplifiée n°2), le 6 Novembre 2017 (Modification de droit commun n°1) et le 27 Mars 2019 (modification Simplifiée n°3) et d'une Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU (DPMEC 1) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, approuvée le 12 Septembre 2022,

Vu la délibération du maire en date du 24 Mai 2022 prescrivant la modification n°2 **du PLU** et définissant les modalités de la concertation,

Vu la notification du projet aux personnes publiques associées en date du 23 décembre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°AM2023/07 en date du 7 Mars 2023 soumettant à enquête publique le projet de modification du Mardi 11 Avril au Vendredi 12 Mai 2023 inclus, pour une durée de 32 jours,

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique : Rapport de présentation, les OAP, le règlement, un extrait du document graphique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé du maire présentant le bilan de la concertation : Trois remarques sur le registre dont une portant sur l'accès au parking et à la possibilité de retournement sur les parcelles n° AB 333 et 337 comprenant l'ancien bâtiment militaire aujourd'hui rénové en pôle médical et paramédical. Les deux autres observations sont favorables au projet,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

Considérant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L 153-43 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE d'approuver la modification n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

Pour : 13

VOTE
Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 11 – Vente partielle de la parcelle cadastrée en section c 642 au profit de Fortoul Baptiste et Villemain Hélène et déclassement d'un chemin communal

Rapporteur : Jacques PELLOUX

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-2, L. 3112-4 ;

Vu Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 141.2 à L. 141.4 relatifs à l'emprise du domaine public routier communal ;

Vu le Code Rural article L. 161-1 et Code de la Voirie Routière article L. 161-1 relatifs à l'emprise du domaine public routier communal ;

Vu L'avis du Domaine numéro 2023-04096-25330 en date du 05 avril 2023 ;

Vu le plan de division en date du 06/01/2023 établi par Philippe RICHARD, géomètre expert à MANOSQUE, délimitant l'emprise communale à déclasser correspondant à un chemin communal « DP-a » pour une contenance de 2a 56ca et la parcelle C n°642-b pour une contenance cadastrale d'environ 11a 70ca à en vue de leur cession à madame VILLEMMAIN Hélène et monsieur FORTOUL Baptiste ;

Conformément à l'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Monsieur le Maire ne devant pas prendre part au vote ni aux débats quitte la salle et monsieur Jacques PELLOUX 1er adjoint au Maire, est nommé Président.

Monsieur Jacques PELLOUX, 1er adjoint au maire précise que messieurs Jacques FORTOUL, maire et Michel FORTOUL, 3ème adjoint au maire ayant des liens de parenté avec madame VILLEMMAIN Hélène et monsieur FORTOUL Baptiste devront s'abstenir de participer au vote de la présente délibération ainsi qu'aux débats.

En application de ces dispositions Monsieur Jacques FORTOUL et monsieur Michel FORTOUL, intéressés sortent de la salle et ne prennent pas part aux débats ni au vote.

Monsieur PELLOUX informe le conseil municipal que madame VILLEMMAIN Hélène et monsieur FORTOUL Baptiste souhaitent acquérir la parcelle de terre recouverte de futaies résineuse C 642-b, située en zone agricole, mitoyenne à leur propriété (C 646) pour une contenance de 1170 m² sise « Clot Désarias » et sollicite le déclassement de l'ancien chemin (DP-a sur le plan de division) appartenant au domaine public jouxtant leur propriété (C 646) **pour une** contenance cadastrale 256 m² en vue d'une cession pour une surface totale de 1 426 m². Il précise que cet ancien chemin communal est impraticable, non utilisé et qu'une nouvelle servitude agricole l'a remplacé pour desservir la parcelle C 645.

Considérant qu'une proposition de cession au prix 0,50€/m² pour une partie de la parcelle C 642 et au prix de 0,11€/m² pour une partie du chemin communal, conforme à l'évaluation domaniale, a été faite à madame VILLEMMAIN Hélène et monsieur FORTOUL Baptiste, qui l'ont acceptée ;

Désignation	Superficie	Prix/m ²
C 642	1 170 m ²	0,50 €
Chemin communal	256 m ²	0,11 €

Considérant que le chemin représenté sur le plan du Géomètre « DP-a (2a56ca) » sis « Clot Désarias » à Jausiers, jouxtant la propriété madame VILLEMAIN Hélène et monsieur FORTOUL Baptiste, n'est plus ouverte à la circulation, ni affectée à l'usage du public. Ce chemin a perdu son caractère de voie publique et qu'il s'agit d'un délaissé de voirie. Cet ancien chemin communal est impraticable, non utilisé et qu'une nouvelle servitude agricole l'a remplacé pour desservir la parcelle C 645.

Considérant que cet ancien chemin communal n'a aucune utilité pour la commune. Au contraire, il constitue une charge d'entretien superflue. Il apparaît donc judicieux de déclasser cette surface du domaine public de la commune ;

Considérant que pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation ;

Considérant que le déclassement d'une voie communale s'opère par simple décision du conseil municipal dès lors que les conditions de desserte et de circulation ne s'en trouvent pas impactées ;

Considérant que la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que le déclassement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie et que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple) ;

Considérant qu'au vu des éléments énumérés ci-dessus, il n'est pas nécessaire de recourir à une enquête publique ;

Considérant que la parcelle cadastrée en section C n° 642 appartient au domaine privé de la Commune, ce dernier étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Considérant que les parcelles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation ;

Considérant le courrier en daté de mars 2023 de madame VILLEMAIN Hélène et monsieur FORTOUL Baptiste faisant le souhait de se porter acquéreur desdites parcelles ;

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que la route de la Douçonne est non goudronnée et est de plus en plus fréquentée par les riverains. Cette route se dégrade chaque année du fait du trafic quotidien des véhicules et des conditions climatiques hivernales. La commune pourrait être ainsi amenée à effectuer des travaux de remise en état ou d'élargissement de cette route dans les années à venir. Il est ainsi proposé de conserver la propriété d'une bande de terrain de 3 mètres, le long de la route de la Douçonne, en vue d'un éventuel élargissement de cette dernière.

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

CONSTATER la désaffectation et le déclassement cet ancien chemin communal pour une contenance cadastrale d'environ 2a 56ca en vue de le céder à madame VILLEMAIN Hélène et monsieur FORTOUL Baptiste.

CÉDER la parcelle C n°642-b, situé en zone agricole, d'une contenance cadastrale d'environ 11a70ca située en zone agricole et composée de futaies résineuse à madame VILLEMMAIN Hélène et monsieur FORTOUL Baptiste ;

DIT qu'il n'y a pas besoin de lancer une enquête publique car le déclassement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie et que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple) ;

DIT que l'ancien chemin « DP-a - domaine non cadastré » jouxtant propriété FORTOUL a perdu son caractère de voie publique et qu'il s'agit d'un délaissé de voirie ;

ACCEPTE la désaffectation à l'usage public de l'ancien chemin communal, qui n'est plus ouvert à la circulation, ni affecté à l'usage du public, tel que matérialisé sur le plan de division établi par Philippe RICHARD, géomètre expert à MANOSQUE et annexé à la présente délibération ;

ACCEPTE de procéder au déclassement « de fait » du domaine public communal dudit chemin communal tel que présenté ci-dessus ;

DÉCIDE de son incorporation dans le domaine privé communal, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

AUTORISE la cession par la commune de Jausiers d'une partie de la parcelle agricole « C 645-b » d'une superficie de 11a 70ca et de l'ancien chemin communal « DP-a » d'une superficie de 2a 56ca au profit de madame VILLEMMAIN Hélène et monsieur FORTOUL Baptiste ;

PRÉCISE que cette cession interviendra au prix de **0,50 €/m² de la parcelle située en zone agricole et 0,11€/m² pour le chemin communal** conformément à l'estimation des domaines et que les frais de géomètre et de notaire restent à la charge des acquéreurs ;

PRÉCISE que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget ;

AUTORISER Monsieur Jacques PELLOUX, 1^{er} adjoint à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cette parcelle agricole par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;

DIT que le plan de division du géomètre établi par Philippe RICHARD, géomètre expert à MANOSQUE sera annexé à la présente délibération ;

DIT que les parcelles ne seront pas vendues en totalité, comme indiqué ci-dessus, car la commune se réserve une bande de 3 mètres tout le long de la route de la Douçonne, tel que matérialisé sur le plan annexé, en vue d'un éventuel élargissement de ladite route communale ;

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité des votants

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 11</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 12 – Vente parcelle cadastrée en section d n°774 au profit de serge rebattu et déclassement de l'ancien chemin communal situé sur la parcelle d n°816

Rapporteur : Jacques FORTOUL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-2, L. 3112-4 ;

Vu Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 141.2 à L. 141.4 relatifs à l'emprise du domaine public routier communal ;

Vu le Code Rural article L. 161-1 et Code de la Voirie Routière article L. 161-1 relatifs à l'emprise du domaine public routier communal ;

Vu la délibération n°2021/88 en date du 24 novembre 2021 relative à l'échange de terrains avec monsieur Rebattu ;

Vu L'avis du Domaine numéro 2023-04096-20904 en date du 27 mars 2023 ;

Vu le plan de division en date du 15/05/2023 établi par TOULEMONDE BONTOUX, géomètres experts à GAP, délimitant l'emprise communale à déclasser correspondant à l'ancien chemin communal situé la parcelle D n°816 pour une contenance de 3a 88ca jouxtant la parcelle D n°774a, en vue de la vente dudit terrain ainsi que les parcelles D n°774a (4a 80 ca) et D n°774c (39a 93ca) à monsieur Serge REBATTU ;

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier reçu en mairie en date du 16 mars 2023 de la part de monsieur Serge REBATTU pour l'achat de la parcelle composée de futaies résineuses cadastrée en section D numéro 744 d'une contenance de 5142 m² lieu-dit « Chanier » et traversée par le chemin communal de la Frache (VC n°3) à caractère de chemin public figurant dans la liste des voies communales.

Monsieur REBATTU indique dans son courrier que son canal d'arrosage (bélière) traverse ladite parcelle susmentionnée située au pont de la Frache, chemin de péchine, pour amener l'eau du Torrent de Restefond vers sa propriété. A la suite d'une année de sécheresse intense en 2022, des travaux sont à prévoir afin de redonner la pente nécessaire au bon écoulement de la bélière. Il indique qu'il possède les actes notariés pour la prise d'eau et qu'il possède la maîtrise des autres terrains traversés.

Considérant qu'une proposition de cession au prix de **0.50 €/m²**, conforme à l'évaluation domaniale, a été faite à monsieur Serge REBATTU, qui l'a acceptée ;

Considérant que l'ancien tracé de la voie communale à caractère de chemin dit « La Frache » (3a 88ca) représenté sur le plan du Géomètre « domaine non cadastré de la commune » sis Lieu-dit Chanier à Jausiers, traversant la parcelle D n°816, propriété de Monsieur Serge REBATTU, jouxtant la parcelle D n° 774a, n'est plus ouverte à la circulation, ni affectée à l'usage du public. Ce chemin a perdu son caractère de voie publique et qu'il s'agit d'un délaissé de voirie. En effet, le tracé actuel de la voie communale (VC n°3° dite « La Frache », en circulation, se situe sur la parcelle D n°774b ; elle est encadrée par les parcelles D n°774a et D n°774c. Il convient de régulariser ce terrain pour isoler la voirie communale, parcelle D n°774b pour une contenance cadastrale d'environ 6a 69ca ;

Considérant que pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation ;

Considérant que le déclassement d'une voie communale s'opère par simple décision du conseil municipal dès lors que les conditions de desserte et de circulation ne s'en trouvent pas impactées ;

Considérant que la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que le déclassement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie et que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple) ;

Considérant qu'au vu des éléments énumérés ci-dessus, il n'est pas nécessaire de recourir à une enquête publique ;

Considérant que les parcelles D n° 774a et D n° 774c appartiennent au domaine privé de la Commune ;

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Considérant que la parcelle est située en zone N ; en zone bleue B27, B29 et en zone rouge R6 du plan de prévention des risques naturels (PPRN). Elle est également en zone T4, aléa torrentiel très fort dans le porter à connaissance du 04/8/2022. Le PPRN est en cours de révision ;

Monsieur le Maire précise que cette ancienne voie communale recouverte de futaies n'a aucune utilité pour la commune. Au contraire, elle constitue une charge d'entretien superflue. Il apparaît donc judicieux de déclasser cette surface du domaine public de la commune ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

CONSTATER la désaffectation et le déclassement cette ancienne voie communale pour une contenance cadastrale d'environ 3a 88 ca en vue de la céder à monsieur Serge REBATTU.

CLASSER et AFFECTER en chemin rural la parcelle nouvellement cadastrée en section D n°774b pour une contenance d'environ 6a 69ca en prolongement de la voie communale (VC n°3) dite « La Frache », tel que matérialisé sur le plan de division établi Toulemonde Bontoux, géomètres experts à GAP ;

CÉDER les parcelles D n°774c (39a 93ca) et D n°774a (4a 80ca) correspondant à l'ancienne parcelle D n° 774, hors parcelle D n° 774b (voie communale) à Monsieur Serge REBATTU ;

Après l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DIT qu'il n'y a pas besoin de lancer une enquête publique car le déclassement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie et que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple) ;

DIT que l'ancienne voie communale « domaine non cadastré » jouxtant la parcelle D n°816 a perdu son caractère de voie publique et qu'il s'agit d'un délaissé de voirie ;

ACCEPTE la désaffectation à l'usage public de l'ancienne voie communale, traversant la parcelle cadastrée en section D n° 816, qui n'est plus ouverte à la circulation, ni affectée à l'usage du public, telle que matérialisée sur le plan de division établi par TOULEMONDE BONTOUX, géomètres experts à GAP et annexé à la présente délibération ;

ACCEPTE de procéder au déclassement « de fait » du domaine public communal de ladite emprise telle que présentée ci-dessus ;

DÉCIDE de son incorporation dans le domaine privé communal, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

CLASSE et AFFECTE en voie communale du domaine public la parcelle nouvellement cadastrée en section D n°774b pour une contenance cadastrale d'environ 6a 69ca ;

AUTORISE la cession par la commune de Jausiers desdites parcelles (48a 61ca) au profit de monsieur Serge REBATTU ;

PRÉCISE que cette cession interviendra au **prix de 0.50 €/m²** soit 2 430 € (4 861 m² X 0.50 €) et que les frais d'acte notarié et de bornage seront à la charge de l'acquéreur ;

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

VOTE		
<u>Pour : 13</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 13 – Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée en section a 503 régularisation foncière appartenant à l'indivision Rebattu

Rapporteur : Jacques FORTOUL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-2, L. 3112-4 ;

Vu Le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L. 2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu L'avis du Domaine numéro 2023-04096-45245 en date du 26 juin 2023 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un plan de division a été réalisé en date du 16 mai 2023 par Toulemonde Bontoux, géomètres experts à Gap, afin de délimiter l'emprise de terrain que la commune de Jausiers souhaite acquérir en vue d'une régularisation foncière. Cette parcelle cadastrée en section A numéro 503a d'une contenance cadastrale totale de 2a 11ca, appartient à l'indivision REBATTU.

Il précise que la parcelle est grevée d'un emplacement réservé n°19 à hauteur de 211 m², destiné au département pour l'élargissement de la route départementale RD 900.

L'acquisition permettra de régulariser un empiètement goudronné de la route départementale sur ladite parcelle. Il est rappelé qu'un arrêté d'alignement du domaine routier a été rédigé à cet effet le 13 juin 2023.

La portion à acquérir sera détachée de la parcelle A 503 située en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) pour devenir la parcelle A 503a.

Aussi, ladite parcelle est impactée par l'implantation d'un feu de route de circulation.

Dans le but de régulariser l'assiette foncière de la route départementale RD 900, il convient que la commune de Jausiers acquiert cette emprise.

Les indivis REBATTU consentent et acceptent de céder cette terre située en bordure de route, dans le cadre de l'élargissement de la route départementale RD 900 à la mairie de Jausiers au prix de 0,50 €/m² soit un montant de 106 € (0,50 € X 211 m²) conformément à l'évaluation du service des domaines.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'acquisition d'une emprise de terrain nu, d'une contenance cadastrale de 211 m², prélevée sur la parcelle cadastrée en section A numéro 503, d'une contenance de 1 140m², sise « Les Graves de Sanières », appartenant aux indivis REBATTU, au prix de 0,50 €/m², soit un montant total de 106 euros.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le classement de cette parcelle n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes, autorisent par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions amiables entre personnes publiques de biens leur appartenant et relevant de leur domaine public, sans déclassement ni désaffectation préalable.

Aussi, au vu des éléments exposés ci-dessus,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE l'acquisition d'une emprise de terrain nu, d'une contenance de 211 m², détaché de la parcelle cadastrée en section A numéro 503 d'une contenance de 1140m² sise Lieu-dit « Les Graves de Sanières » pour devenir la parcelle A 503a, appartenant aux indivis REBATTU, au prix de 0,50 €/m² soit un montant de 106 euros tel que proposé par les services des domaines ;

DÉCIDE de son incorporation et son classement dans le domaine public routier communal ;

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 13</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 14 – Autorisation de conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition

Rapporteur : Jacques FORTOUL

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune,

Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition amiable, au prix de 100 €, des parcelles AB 156 et AB 157 jouxtant la rue Saint Anne à la commune de Jausiers et classer celles-ci dans le domaine public communal.

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;

AUTORISE Monsieur le premier adjoint Jacques PELLOUX à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

Pour : 13

VOTE
Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 15 – Délégation de signature acte sous forme administrative par un Adjoint

Rapporteur : Jacques FORTOUL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les termes de la délibération du 24 novembre 2021 concernant la l'acquisition des parcelles AB 156 (113 m²) et AB 157 (75 m²) appartenant à monsieur LEAUTAUD Jacques au prix de 100 euros.

Monsieur le Maire propose de formaliser cette acquisition à l'amiable par un acte sous forme administrative.

Lorsque l'acte d'acquisition est établi en la forme administrative, c'est le maire qui reçoit et authentifie l'acte en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques.

L'acte doit ensuite être signé par un adjoint, au nom de la Commune (article L.1311-13 du CGCT). Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de l'acte, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination. En conséquence, il est nécessaire de désigner un adjoint pour signer l'acte d'acquisition, au prix de 100 euros, des parcelles AB 156 et AB 157 dans le cadre de l'acquisition à l'amiable.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DESIGNE Monsieur Jacques PELLOUX, 1^{ère} Adjoint,

AUTORISE Jacques PELLOUX, 1^{ère} Adjoint, à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative concernant l'acquisition à l'amiable des parcelles AB 156 (113 m²) et AB 157 (75 m²) jouxtant la Rue Saint Anne au prix de 100 euros.

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 13</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 16 – Modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) suite à démission

Rapporteur : Jacques FORTOUL

Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1414-2, prévoit que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d l offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 de ce même code.

La commission d'appel d'offres est :

- présidée par le Maire ou son représentant
- comprend trois membres du conseil municipal élus
- des membres suppléants sont élus en nombre égal à celui des membres titulaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-30 en date du 20 mars 2020 relative à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres,

Considérant que, par délibération n° 2020-30 du 20 mars 2020, le Conseil municipal a procédé à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres. ;

Considérant la démission de madame Caroline DELORME, conseillère municipale, membre titulaire de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la Commission d'appel d'offres ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein.

Considérant néanmoins que la commune n'est pas confrontée à cette situation dans la mesure où il reste des candidats sur la liste présentée lors de l'élection de la commission d'appel d'offres le 20 mars 2020 ;

Considérant qu'il convient donc de mettre à jour la liste des membres de la commission d'appel d'offres dans le respect de l'article LI 411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la composition de la Commission d'appel d'offre telle que décrite ci-dessous :

Titulaires	Suppléants
Jacques PELLOUX	Michel FORTOUL
Bénédicte RICAUD	Alain ROBIDOU
Christiane PETETIN	Sophie MECHE

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 13</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 17 – Institution de la Commission Marchés publics à procédure adaptée (M.A.P.A.)

Rapporteur : Jacques FORTOUL

Considérant que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Considérant que le pouvoir adjudicateur souhaite une assistance technique et d'aide à la décision.

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le Maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres

Il est toutefois rappelé que « Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de

compétence sont d'ordre public (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n° 1808765). Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE la création d'une « commission MAPA » pour les marchés à procédure adaptée

DECIDE que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres

PRECISE que la « commission MAPA » sera présidée par le président de la commission d'appel d'offres, et sera composée de trois titulaires et de trois suppléants qui sont ceux de la commission d'appel d'offres soit :

Titulaires	Suppléants
Jacques PELLOUX	Michel FORTOUL
Bénédicte RICAUD	Alain ROBIDOU
Christiane PETETIN	Sophie MECHE

PRECISE que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la CAO ;

PRECISE que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif les agents compétents dans le domaine objet du marché ;

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>Pour : 13</u>	<u>VOTE</u>	<u>Abstentions : 0</u>
	<u>Contre : 0</u>	

POINT 18 – Modification des commissions municipales

Rapporteur : Jacques FORTOUL

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-33 en date du 3 juin 2020 désignant les membres des commissions municipales ;

Considérant la démission de madame Caroline DELORME, conseillère municipale, membre de certaines commissions municipales ;

Le Maire rappelle que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le Maire propose de modifier les commissions municipales en tenant compte des orientations et des nouveaux projets de la commune ainsi que des volontés de fonctionnement des élus.

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ADOpte la création des commissions municipales suivantes :

1. Commission Zone de loisirs
2. Commission Ressources humaines
3. Commission Enfance - jeunesse
4. Commission Culture-patrimoine / communication
5. Commission microcentrales
6. Commission Travaux
7. Commission Sécurité
8. Commission Foncière
9. Commission Finances

Après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉSIGNE les membres suivants au sein des commissions municipales :

1. Commission Zone de loisirs

Jacques PELLOUX
Chloé OCCELLI
Michel FORTOUL
Bénédicte RICAUD
Christiane PETETIN
Sarah ZUMTANGWALD

2. Commission Ressources humaines

Jacques PELLOUX
Chloé OCCELLI
Christiane PETETIN
Sarah ZUMTANGWALD

3. Commission Enfance, jeunesse

Chloé OCCELLI
Alain ROBIDOU
Sarah ZUMTANGWALD
Nelly MATHIEU

4. Commission Culture-Patrimoine / communication

Chloé OCCELLI
Michel FORTOUL
Bénédicte RICAUD
Christiane PETETIN
Alain ROBIDOU
Sophie MECHE

5. Commission microcentrales

Jacques PELLOUX
Bernard BISIAUX
Sarah ZUMTANGWALD

6. Commission Travaux

Jacques PELLOUX
Michel FORTOUL
Bernard BISIAUX
Christiane PETETIN
Sarah ZUMTANGWALD

7. Commission Sécurité

Chloé OCCELLI
Michel FORTOUL
Bernard BISIAUX
Sophie MECHE

8. Commission Foncière

Jacques PELLOUX
Chloé OCCELLI
Bénédicte RICAUD
Michel FORTOUL
Christiane PETETIN
Alain ROBIDOU
Sarah ZUMTANGWALD
Sophie MECHE

9. Commission Finances

Jacques PELLOUX
Christiane PETETIN
Bénédicte RICAUD
Sophie MECHE

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

VOTE

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 19 – Rapport annuel du délégataire du service public eau potable – année 2022

Rapporteur : Jacques FORTOUL

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation au délégataire de produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de l'eau.

Conformément à ce texte, Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel de l'exercice 2021 établi par la société SAUR, délégataire de la gestion du service public « eau potable ».

Monsieur le Maire précise que lors de la prochaine séance du conseil municipal, les élus seront amenés à se prononcer sur le rapport sur le prix, la qualité du service de l'eau potable.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DONNE acte au Maire de la présentation du rapport annuel de l'exercice 2022 du délégataire du service public « eau potable ».

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

Pour : 13

VOTE

Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 20 – Convention d'occupation temporaire à titre gratuit consentie par la commune de Jausiers au profit de l'association des artisans commerçants de Jausiers, pour un local situé au 3ème étage sis 14, Grand Rue à Jausiers -04850

Rapporteur : Christiane PETETIN

Christiane PETETIN, conseillère municipale, expose à l'assemblée que la commune de Jausiers est propriétaire d'un bâtiment sis 14, Grand Rue à Jausiers (04850), cadastré en section AC n°11.

La municipalité souhaite mettre à disposition à titre gratuit de l'association « Artisans, commerçants de Jausiers » le local d'une superficie d'environ 15 m² mentionné ci-dessus.

Cette association a pour objet d'animer le village pour les Jausierois, valoriser et aider les artisans et commerçants à travers des projets divers, animations, manifestations etc ...

L'association supportera les frais de téléphone et d'entretien des locaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la convention de mise à disposition à titre gratuit pour une durée **de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2023** au profit de l'association « Artisans, commerçants de Jausiers ».

Entendu l'exposé de Madame Christiane PETETIN, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit du local d'une superficie d'environ 15 m² situé au 3^{ème} étage 14, Grand Rue à Jausiers aux conditions énumérées ci-dessus pour une **durée de trois ans** ;

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>Pour : 13</u>	<u>VOTE</u> <u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>
------------------	----------------------------------	------------------------

POINT 21 – Convention d'occupation temporaire à titre gratuit consentie par la commune de Jausiers au profit de l'association Spadtribu, pour un local situé au 1^{er} étage du local de la caisse de la zone de loisirs à Jausiers -04850

Michel FORTOUL, 3^{ème} Adjoint, informe le conseil municipal de la réception d'une demande de mise à disposition d'un local de la part de l'association Spadtribu. Il s'agit du local situé au 1^{er} étage du bâtiment de l'accueil de la zone de loisirs.

En effet, suite à la création d'une zone de trial dans la zone de loisirs, il a été proposé à l'association Spadtribu, spécialisée dans la pratique du VTT, d'entreposer quelques matériels dans le local mentionné ci-dessus.

La municipalité souhaite mettre à disposition à titre gratuit de l'association « Spadtribu » un local d'une superficie d'environ 9 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment mentionné ci-dessus pour une durée de trois mois, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit du local d'une superficie d'environ 9 m² situé au 1^{er} étage du local de la caisse de la Zone de loisirs de Siguret pour une **durée de trois mois, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023.**

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>Pour : 13</u>	<u>VOTE</u> <u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>
------------------	----------------------------------	------------------------

POINT 22 – Désignation d'un conseiller délégué pour l'instruction d'une déclaration préalable du maire

Rapporteur : Jacques PELLOUX

Au regard du respect du principe du contradictoire prévu par l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il convient de nommer un(e) conseiller(e) délégué(e) dans le cadre du suivi et de l'instruction des documents d'urbanisme déposés par monsieur le Maire.

Monsieur Jacques FORTOUL, Maire, informe le Conseil Municipal qu'il va être intéressé à titre personnel par des travaux qu'il souhaite réaliser à titre personnel et que pour cela, il aura besoin d'une déclaration préalable.

Or, selon l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre toutes les décisions relatives à la délivrance d'un permis de construire, d'une déclaration préalable et autres documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire se retire afin de ne pas prendre part à la décision puisqu'il est intéressé personnellement.

Monsieur Jacques PELLOUX est nommé Président de séance,

Au regard des éléments exposés, il est donc proposé

- de désigner Bénédicte RICAUD pour prendre les décisions relatives à tout dépôt de permis de construire, déclarations préalables ainsi que des éventuels permis modificatifs et autres documents

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉSIGNE madame Bénédicte RICAUD comme Adjointe déléguée ;

AUTORISE madame Bénédicte RICAUD à signer tout document d'urbanisme se référant au futur permis de construire ou déclaration préalable ou autres documents venant à être déposés par monsieur le Maire.

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité des votants

<u>Pour : 12</u>	<u>VOTE</u>	<u>Abstentions : 0</u>
<u>Contre : 0</u>		

POINT 23 – Questions diverses

Pas de questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, il n'y a pas de questions diverses, monsieur le Maire lève la séance publique à 20h13

Jacques FORTOUL
Président de séance

Sarah ZUMTANGWALD
Secrétaire de séance

